

Règlement intérieur

La pêche est autorisée en s'étant muni d'une carte de pêche en vente autour du lac auprès des gardes.

Carte annuelle pour les « résidents » de CHANCAY	: <u>30 Euros</u>
Carte annuelle pour les « personnes hors commune »	: <u>46 Euros</u>
Carte annuelle juniors pour les enfants de moins de 16 ans	: <u>15 Euros</u>
Carte journalière	: <u>7 Euros</u>
Carte journalière « estival » du 11 juin au 13 septembre	: <u>5 Euros</u>
Carte journalière « week-end spéciaux »	: <u>10 Euros</u>
Carte journalière du 1 ^{er} Novembre au 31 janvier 2020	: <u>10 Euros</u>

« Week-end spéciaux » du jour de l'empoissonnement jusqu'au samedi, l'étang sera fermé.

À partir du 1^{er} décembre 2019 seules les pêches aux carnassiers/truites et à la carpe sont autorisées

Ainsi que du 1^{er} janvier au 31 janvier 2020, seules la pêche aux « Vifs » et la pêche de la carpe en « NO KILL » (remise de la carpe à l'eau) seront autorisées.

Autorisation de pêche pour les moins de 14 ans avec 1 ligne **sans moulinet** tenue à la main, munie d'un seul hameçon et s'ils sont accompagnés d'une personne ayant acquis un droit de pêche.

La pêche s'effectue à 3 lignes maximum munies de 2 hameçons au plus, flottantes ou non.
Autorisation de placer 3 balances par pêcheur.

Les horaires de pêche sont ceux d'eaux libres : (½ heure avant le lever du soleil, ½ heure après le coucher du soleil)

Taille minimum : Brochet : **0,60** mètre Sandre : **0,50** mètre

Les black-bass, les carpes herbivores, les poissons sous la taille minimum et les poissons dépassant un quota, devront être remis immédiatement à l'eau.

Quota journalier autorisé :

- 2 carnassiers** (brochets + sandres), ce quota atteint la pêche n'est plus autorisée.
- 5 truites** (avant le 1^{er} octobre), ce quota atteint la pêche n'est plus autorisée.
- 2 truites** (à partir du 1^{er} octobre), ce quota atteint la pêche n'est plus autorisée.
- 3 tanches** par jour (interdit d'emporter plus que ce quota).
- 1 carpe** inférieur à 6 livres (3kg) par jour (interdit d'emporter plus que ce quota).

Il est interdit de :

- Pêcher à la cuillère, au leurre et toutes pêches considérées comme manié (vers, pâte, etc...).**
- Pêcher la carpe si on n'a pas le tapis de réception et le sac de pesée obligatoires.**
- Continuer de pêcher lorsque le quota de carnassiers ou truites est atteint.**
- Emporter les carpes de plus 6 livres (3 kg).**
- Remettre les poissons chats, les carassins, les brèmes, les perches arc-en-ciel et les silures à l'eau.
- Pêcher à l'aide de poisson rouge ou tous poissons ayant une interdiction de remise à l'eau.
- Occuper plus de 6 mètres de berge et de réserver une ou plusieurs places.
- Se rendre sur ou sous l'eau (pêcheur ou non-pêcheur), pour toute activité de pêche ou de loisir.
- Laisser ses cannes tendues si on doit s'absenter.**
- Monter tente ou cabane la veille (Sauf pêche à la carpe de nuit).
- Retirer les plantes aquatiques sans autorisation.
- Laisser vagabonder les chiens (obligation de les tenir en laisse)

Attention : le fait de jeter des quantités trop importantes d'appât peut avoir des effets néfastes sur la faune et la flore.

Nous vous remercions de bien vouloir respecter ces consignes, merci de votre compréhension.

Toute personne en infraction se verra retirer sa carte. Tout membre du conseil d'administration est apte à faire valoir ces droits.

Toute réclamation devra être formulée par écrit et sera examinée par le conseil d'administration.

FERMETURE GENERALE LE 31 JANVIER 2020 AU SOIR

L'association des « Pêcheurs du Lac » ne pourra être tenue pour responsable des vols, des accidents, des dégradations qui pourraient survenir autour du lac. Ce règlement pourra être modifié si les circonstances le nécessitent.



Black bass

Carpe herbivore

